

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2017 / 2409
Date du prononcé 11 octobre 2017
Numéro du rôle 2015/AB/34

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000954753-0001-0007-02-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

Zi

partie appelante,

représentée par Maître SEPULCHRE Clarisse, avocat à 1540 HERNE,

contre

**OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,**

partie intimée,

représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat à 1200 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,

Vu le jugement du 5 décembre 2014,

Vu la notification du 17 décembre 2014,

Vu la requête d'appel du 13 janvier 2015,

┌ PAGE 01-00000954753-0002-0007-02-01-4 ┐



Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 23 mars 2015,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur Z. , le 27 novembre 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 13 septembre 2017.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur Z est né en 1984 et a bénéficié des allocations d'insertion au cours de la période du 1^{er} août 2004 au 22 décembre 2010.

A partir du 9 mai 2006, il a régulièrement été soumis à des évaluations de son comportement de recherche d'emploi.

2. Lors de l'entretien du 20 août 2013 portant sur la période du 19 août 2012 au 19 août 2013, son évaluation a été négative et un premier contrat, comportant trois engagements, a été signé.

Lors de l'entretien d'évaluation du 26 février 2014, le facilitateur a considéré que Monsieur Z avait respecté les deux premiers engagements mais pas le troisième.

Un deuxième contrat a ainsi été conclu.

3. Le 4 mars 2014, l'ONEm a exclu Monsieur Z du bénéfice des allocations d'insertion pour une période de 4 mois du 10 mars 2014 au 9 juillet 2014.

Cette décision était motivée comme suit :

« Par lettre du 26 février 2014, je vous ai communiqué que vous n'avez pas respecté le contrat que vous avez signé après notre premier entretien pour les motifs figurant dans le rapport d'entretien. Je vous ai également communiqué alors que vos allocations seraient temporairement suspendues ou réduites et que cette décision vous serait notifiée ultérieurement, après la vérification complète de votre dossier, par courrier séparé ».

4. Monsieur Z a contesté cette décision par une requête adressée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, par pli recommandé du 5 mai 2014.

Par jugement du 5 décembre 2014, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable mais non fondé.

Monsieur Z a fait appel du jugement par une requête déposée, le 13 janvier 2015.

PAGE 01-00000954753-0003-0007-02-01-4



II. OBJET DE L'APPEL

5. Monsieur Z demande à la cour du travail d'annuler la décision du 4 mars 2014.

III. DISCUSSION

6. Le contrat d'activation du 20 août 2013 contenait trois engagements :

- contacter le service régional de l'emploi, dans les 30 jours qui suivent l'entretien,
- présenter spontanément sa candidature auprès de 3 employeurs au moins par mois,
- suivre les offres d'emploi et présenter sa candidature auprès de 2 entreprises et/ou organisations au moins par mois jusqu'au prochain entretien.

Le contrat précisait :

« la sélection des offres d'emploi doit tenir compte de mon projet professionnel, expérience professionnelle et/ou de mes qualifications. La candidature devra être adaptée à l'annonce et au poste vacant. Les recherches d'emploi devront être diversifiées géographiquement, c'est-à-dire étendues à plusieurs communes ou régions.... »

Le facilitateur a justifié comme suit l'évaluation négative :

« (...) Bien que le demandeur d'emploi présente (plus que) le nombre de candidatures demandé, il ne présente aucun descriptif d'offres d'emploi auxquelles il déclare avoir répondu pour les 4 derniers mois de la période évaluée de 6 mois. Il est donc difficile de vérifier la qualité des candidatures entreprises étant donné qu'il est impossible de faire la corrélation entre l'offre et le profil de l'intéressé. »

7. Le tribunal a considéré que *« dans la mise en balance de la qualité des démarches, d'une part, et de la quantité des démarches, d'autre part, (...) la finalité même de l'obligation d'une recherche active d'emploi se concilie mal avec un déploiement d'énergie et d'actions oiseux (sic !) »*.

Le tribunal a donc considéré que le demandeur n'a pas satisfait au 3^{ème} engagement souscrit dans le contrat d'activation du 20 août 2013.

La cour ne peut se rallier à la décision du tribunal et à sa motivation.



Il faut se garder de placer le demandeur d'emploi face à une « double contrainte », en considérant que s'il limite ses recherches à un secteur d'activité restreint, il est en défaut de se diversifier et que s'il élargit trop le spectre de ses recherches, il se disperse.

8. En l'espèce, il n'est pas contesté que Monsieur Z a présenté plus de candidatures que ce qui était demandé mais c'est sur le plan qualitatif que selon l'ONEm et le tribunal, le bilan des démarches ne serait pas vérifiable ou, à tout le moins, serait insuffisant.

Si une appréciation qualitative ne doit pas être exclue, elle ne peut intervenir que sur la base de critères précis sur lesquels les parties se sont accordées en laissant entendre qu'ils seraient pris en compte lors de l'évaluation.

En l'espèce, les offres auxquelles il a été répondu ne peuvent être écartées au motif qu'elles ne correspondraient pas au « projet professionnel », à « l'expérience professionnelle » et ou aux « qualifications », dès lors que ces critères n'ont pas été précisés, qu'aucun projet professionnel de référence n'a été défini avec l'ONEm, qu'il n'y a pas eu d'accord sur ce qui serait considéré comme l'expérience ou les qualifications utiles.

C'est donc à tort que le tribunal a, sur base d'une appréciation qualitative largement subjective, estimé pouvoir disqualifier les candidatures présentées par Monsieur Z.

9. Il est exact que pour certaines candidatures, Monsieur Z n'a pas produit l'offre à laquelle il a répondu.

Ce grief ne peut être retenu dès lors qu'il est établi que Monsieur Z a répondu à trois fois plus d'offres que ce à quoi il s'était engagé.

Par ailleurs, dès lors qu'il a reçu des réponses négatives d'un nombre significatif d'employeurs, on ne peut pas sérieusement mettre en doute le fait que les réponses correspondaient effectivement à des offres réelles d'emploi et à propos desquelles le secteur et le lieu d'activités étaient connus.

En l'espèce, l'absence de production de certaines offres ne permet pas de disqualifier les démarches (particulièrement nombreuses) qui ont été effectuées.

10. La cour estime que le troisième engagement a été respecté.

La décision de suspension temporaire des allocations doit être annulée et le jugement doit être réformé.



POUR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Annule la décision du 4 mars 2014 et la suspension temporaire du droit aux allocations,

Rétablit Monsieur *Z* dans son droit aux allocations pour la période du 10 mars 2014 au 9 juillet 2014,

Condamne l'ONEm aux dépens liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure d'appel

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,

D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

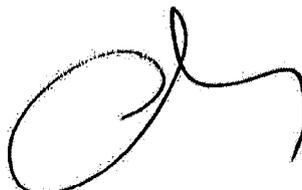
S. CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



D. DETHISE,



S. CHARLIER,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,



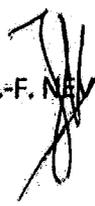
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 octobre 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

